LA

POLOGNE

ET SON DROIT

PAR

J. VILBORT

Adversus hostem æterna auctoritas.
(XII tab.)

Delarruch

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 13, GALERIE D'ORLÉANS

1860

LA

POLOGNE

ET SON DROIT

LA

POLOGNE

ET SON DROIT

PARIS

IMPRIMERIE DE L. TINTERLIN ET Ce

RUE NEUVE-DES-BONS-ENFANTS, 3.

LA

POLOGNE

ET SON DROIT

PAR

J. VILBORT

Adversus hostem æterna auctoritas.
(XII tab.)

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
GALERIE D'ORLÉANS, 13, PALAIS-ROYAL.

1860

LA POLOGNE

ET SON DROIT

Il existe pour l'ordre moral, comme pour l'ordre physique, un code de lois éternelles dont la violation engendre fatalement le malheur des sociétés ou des individus : c'est là un axiome que tous les systèmes politiques ou religieux reconnaissent implicitement en proclamant un principe ou un dogme. Les souffrances de l'humanité n'ont été, ne sont et ne seront jamais que l'effet nécessaire d'une continuelle transgression de ces lois éternelles; ses aspirations au bonheur moral et matériel, l'œuvre tout entière du progrès individuel ou social, un effort naturel, spontané et constant vers le juste et le vrai, vers le bien.

Le malheur des sociétés peut, à toutes les époques, être exactement mesuré à leur ignorance de la vérité et de la justice.

A mesure que la science physique arrache de nouveaux secrets à la nature, le bien-être, naguère le lot usurpé de quelques privilégiés, devient le partage d'un plus grand

nombre d'hommes, et ceux qui ont foi dans l'avenir voient arriver le jour où tous auront une place à la table et au foyer. De même, le monde moral nous offre un magnifique spectacle : plus la raison virile conquiert la vérité, plus la conscience, affranchie de ses épouvantements d'outre-vie, découvre en elle-même la justice, et moins aussi les hommes et les peuples sont malheureux. Les iniquités passent, et il n'y a de durable que ce qui est fondé sur la justice.

En nous plaçant à ce point de vue, nous nous proposons d'examiner si le traitement que la Russie, la Prusse et l'Autriche ont fait subir à la Pologne en 1772, puis les deux premières puissances en 1793 et 1795, est susceptible de recevoir la consécration du temps; si ce triple partage d'une nation de vingt millions d'hommes n'est point, malgré les traités de 1815 qui l'ont ratifié, et en dépit des convenances des gouvernements intéressés à le maintenir, une œuvre fatalement éphémère?

Assurément, la Pologne ne serait pas le premier pays que l'on verrait disparaître de la surface du globe. Ce ne sont pas seulement les trônes qui s'écroulent, les dynasties qui s'évanouissent ; les peuples décrépits disparaissent, cédant leur place à d'autres plus jeunes, plus forts et plus vivaces ; et c'est l'humanité seule qui semble défier le temps.

Mais à cette heure, où les nations opprimées se lèvent pour réclamer un droit imprescriptible, puisqu'il est l'es-

sence même de toute société, de toute vie en commun, c'est un devoir que de se demander si la nation polonaise est morte.

La Pologne doit-elle rester, comme un cadavre, au fond de la tombe où Catherine II, Marie-Thérèse et Frédéric II l'ont enterrée vivante ? Ou bien la Pologne vit-elle ?

Si elle est décidément morte, alors elle n'appartient plus qu'à l'histoire qui, en racontant son triple partage, tracera le tableau de la plus monstrueuse des iniquités. Si, au contraire, elle vit encore après les désastres et les maux innombrables qui l'ont frappée depuis un siècle, la restauration nationale de la Pologne s'imposera à l'Europe, au moment de la constitution des peuples danubiens, non-seulement comme un acte de justice et de réparation, mais comme une nécessité inévitable.

Les événements contemporains, ceux surtout qui s'accomplissent en Italie, prouvent manifestement que ni les traités, ni les armées ne peuvent rien contre une nation qui se sent vivre, qui a conscience de sa force et de son droit. On objectera que l'Italie, sans la France, serait autrichienne à cette heure. Nous répondrons que la France n'aurait pas pu laisser s'accomplir ce crime de lèse-nation sans abdiquer honteusement sa mission providentielle. Le roi de France fut un témoin indifférent du forfait de 1772; mais entre Louis XV et nous, il y a la Révolution.

Ceux qui ont intérêt à ce qu'on croie que la nation polonaise n'existe plus vont répétant partout le cri désespéré de *Finis Poloniæ*, qu'ils imputent faussement à Kosciusko,

renversé sur le champ de bataille de Macieiowice (4 octobre 1794). Le 12 novembre 1803, l'héroïque patriote écrivait au comte de Ségur, ancien ambassadeur de France en Russie : « Tout ce que les Polonais ont fait depuis, dans les glorieuses légions polonaises, et tout ce qu'ils feront encore dans l'avenir pour recouvrer leur patrie, prouve suffisamment que si, nous, soldats dévoués de cette patrie, nous sommes mortels, *la Pologne est immortelle*, et il n'est permis à personne d'exprimer ni de répéter l'outrageante exclamation de *Finis Poloniæ!* » En effet, les légions polonaises avaient combattu avec gloire pendant les guerres de la République. En 1809, les soldats du duché de Varsovie, commandés par le prince Joseph Poniatowski, reconquéraient sur l'armée autrichienne, Cracovie et une partie de la Galicie. Et en 1830, une insurrection formidable prouvait de nouveau à la Russie et à l'Europe, que Kosciusko n'avait pas pu jeter à son pays cette sinistre prophétie.

Des mouvements révolutionnaires se sont produits en 1848. Étaient ce les dernières convulsions de la Pologne à l'agonie? Beaucoup l'affirment et, récemment encore, l'empereur Alexandre II, lui-même, invitait une députation de nobles Polonais à se souvenir qu'il n'y avait plus de nation polonaise. Les promesses libérales de ce souverain n'ont pas effacé la pénible impression produite dans toute l'Europe par ces paroles sévères qui comprimèrent les espérances conçues à son avénement : « Je vous porte tous dans mon cœur, *comme les autres sujets russes*, dit-il à ceux qui l'accueillirent à Varsovie, mais j'entends que l'ordre établi par mon père soit maintenu. Ainsi, avant tout, point de rêverie ! Je saurai contenir ceux qui voudraient continuer à s'y livrer. Le bonheur de la Pologne dépend *de son entière fusion avec le peuple de mon empire.* Ce que mon père a fait est bien fait et je le maintiendrai... » (Mai 1856).

Les déclarations d'Alexandre II et les actes de son gouvernement le dénoncent à l'Occident comme le fidèle continuateur de la politique d'absorption des races slaves ; politique dont les procédés tartares, la violence et la ruse, furent déjà si cruellement et si habilement mis en œuvre par Pierre Ier et par Catherine II.

La Pologne veut-elle se laisser absorber? La fusion est-elle faite, ou seulement possible? Là est toute la question. La Prusse, l'Autriche et la Russie disent oui, en s'appuyant sur les traités de Vienne qui ont *légitimité* leur usurpation. La nation polonaise dit non.

Dans la Pologne russe, tous les trois ans, les propriétaires fonciers se réunissent pour élire parmi eux certains magistrats, entre autres, les maréchaux de la noblesse. A ce moment-là seulement, le gouvernement veut bien leur accorder le droit de pétition. Depuis l'avénement d'Alexandre II, il en ont usé toutes les fois qu'ils l'ont pu : à Vilna en 1856, à Kamienietz en 1858, à Kief en 1860. Dans ces pétitions, il n'est point question de liberté, ni de droits politiques. Toute manifestation de ce genre entraînerait de la part d'un gouvernement dont le principe essentiel est emprunté au despotisme mongol, des effets redoutables, et qui se résument en ce seul mot : la Sibérie. Les pétitionnaires demandent la tolérance religieuse, le rétablissement des universités nationales, l'emploi de la langue polonaise dans les écoles, l'administration et la justice. On a demandé également l'autorisation de fonder des journaux politiques polonais et d'établir des sociétés agricoles, des modifications dans le mode de

perception de l'impôt sur l'eau-de-vie; enfin la confirmation des magistrats élus par les propriétaires, et l'émancipation des serfs par une entente spontanée et réciproque entre les seigneurs et les paysans.

Ces manifestations de l'esprit national ne se produisent pas seulement dans la partie de la Pologne qui fut constituée en royaume par le congrès de Vienne; mais aussi, dans les anciennes provinces, enlevées par les partages de 1772, 1793 et 1795, qui forment actuellement les gouvernements russes de Vilna, Kowno, Grodno, Minsk, Vitebsk, Mohilew, Volhynie, Podolie et Kief.

Il est à remarquer que la plupart des concessions réclamées sont l'objet même des promesses qu'Alexandre II fit spontanément en 1856, à la France et à l'Angleterre, pour prévenir des communications relatives à la question polonaise, que les puissances occidentales voulaient présenter, par une démarche commune, au Congrès de Paris.

Une dépêche de Saint-Pétersbourg annonça les concessions suivantes :

1° L'empereur Alexandre accorderait une amnistie générale ;

2° La liberté de conscience serait rendue aux Polonais ;

3° La langue polonaise rétablie dans l'administration du royaume ;

4° Elle serait de même introduite de nouveau dans les écoles ;

5° Les Universités seraient rétablies.

Si l'absorption de la Pologne par la Russie est faite, ou si seulement la fusion entre elles a commencé, il semble tout naturel que le gouvernement russe veuille réaliser ses promesses et accueillir des pétitions qui mettent au jour des abus criants. Il est évident que si l'esprit national est éteint en Pologne, non-seulement il n'y a aucun danger

pour l'empereur Alexandre, mais il y a même pour lui un avantage incontestable à donner toutes les satisfactions possibles à un pays nouvellement incorporé dans son empire.

Le 27 mai 1856, Alexandre II accorda une amnistie. Les émigrés de Paris protestèrent, le 9 juin, contre cet acte de grâce armé de tout un arsenal de restrictions et d'humiliations, maintenant toutes les confiscations opérées sous le précédent règne, et qui, disaient les émigrés, « se tait sur le sort de tant de Polonais gémissant au fond de la Sibérie pour avoir trop aimé leur pays. »

Cette amnistie, qui menaçait en pardonnant, avait une singulière ressemblance avec celle de l'empereur Nicolas, qui fut suivie, à quelques jours de date (21 novembre 1831), d'un ordre de transportation à l'armée du Caucase de plusieurs milliers d'*amnistiés :* « Pour effectuer ladite transportation, il faut choisir : Les personnes qui, ayant pris part à la dernière insurrection, *sont revenues, au terme fixé, témoigner leur repentir;* celles aussi, qui ont été comprises dans la troisième classe des coupables, *et qui par conséquent ont obtenu la grâce et le pardon de Sa Majesté.* » C'était, il faut l'avouer, une amnistie à la mode tartare, mais qui n'avait rien d'Européen ni d'humain.

L'amnistie de 1856 fut suivie, dans le cours de cette même année, de plus de vingt-cinq nouvelles confiscations pour des faits antérieurs à l'acte de grâce. Cinq émigrés furent frappés pour avoir pris part *à la révolution de* 1830 ; les limiers de police avaient découvert que, pendant un

quart de siècle, leurs noms avaient été oubliés sur les listes de confiscation. Mais voici qui est plus incroyable encore, et pourtant authentique : un de ces cinq émigrés, confiant dans l'amnistie, rentre en Pologne. Un ukase (septembre 1856), lui accorde son pardon. Il arrive à Varsovie, et apprend qu'il est frappé d'un ordre de confiscation *postérieur à l'ukase qui l'amnistie.* L'impartialité nous porte à signaler un ukase du 2 mars 1860, statuant que : « à partir du 20 septembre 1860, doivent cesser, dans le royaume de Pologne, toutes perquisitions à l'effet de découvrir des biens, immeubles ou meubles, non encore découverts à cette date. » Mais n'est-il pas singulièrement difficile de supposer qu'après trente années de confiscation, une motte de terre ou un brin d'herbe ait pu échapper à l'œil perçant du fisc moscovite ?

Il en est de la tolérance religieuse à peu près comme de l'amnistie.

Il y eut une époque où la Pologne fut la patrie de tous les cultes persécutés, de la liberté de conscience. Mais depuis l'introduction des Jésuites, les persécutions commencèrent, la tolérance disparut. Ce fut là une des principales causes de dissolution et de ruine. L'injustice, les cruautés même des catholiques polonais envers les cultes dissidents, grecs, luthériens ou autres, les plaintes des persécutés fournirent à Catherine II un prétexte de s'immiscer dans les affaires intérieures de la République polonaise. Aujourd'hui les rôles sont changés : c'est le Tzarisme grec qui persécute, ce sont les catholiques qui sont opprimés. La question religieuse exigerait des développements que ne comporte point notre cadre, et nous devons nous borner à signaler sommairement les principaux griefs du clergé catholique.

Le clergé catholique se plaint que le concordat conclu avec Rome en 1847 et publié seulement en novembre 1856,

continue à n'être qu'une lettre morte. Cet acte, parvenu à terme après un long et pénible enfantement, n'a été mis au jour qu'estropié. Le préambule où le Saint-Siége annonçait aux catholiques polonais une extension ultérieure des libertés de leur église, ne parut que mutilé dans la *Gazette officielle* du royaume de Pologne, dont pas un seul numéro ne put franchir la frontière. Défense fut faite à tous les journaux de reproduire le concordat.

Le Tzar est à la fois chef religieux et politique à la manière mongole, et un principe essentiel de la religion orthodoxe russe est que tout individu né de parents appartenant (c'est le mot propre) à la religion tzarienne, y doit demeurer attaché sous peine d'exil en Sibérie ou de prison perpétuelle. Il est des accommodements avec le Saint-Synode pour les riches, mais pour les pauvres, point. Les enfants issus de mariages mixtes sont nécessairement grecs-orthodoxes.

Le 16 décembre 1839, l'empereur Nicolas promulgua un ukase contre lequel protesta Grégoire XVI, et qui avait pour but de rendre impossible toute conversion ou tout retour au catholicisme. Un rescrit en date du 12 novembre 1859, adressé aux chefs des diocèses catholiques, a remis en vigueur les dispositions de cet ukase. Il porte que la volonté suprême de S. M. l'empereur est que « tous les ecclésiastiques résidant actuellement dans le gouvernement de Vitebsk et ceux que les devoirs de leur état pourraient y appeler un jour, s'engagent, par un écrit signé de leur main, à n'admettre ni à la confession, ni à la communion, ni à aucun acte religieux, personne autre que leurs propres paroissiens et les personnes munies d'un document authentique attestant qu'elles appartiennent à la religion catholique romaine. Toute infraction entraîne l'exclusion immédiate du pays. »

Le rôle des tzars a singulièrement changé depuis Cathe-

rine II, qui affectait de se poser en champion des cultes dissidents en Pologne. Aujourd'hui, au point de vue russe, le catholicisme est un culte dissident, et voici de quelle façon Nicolas I[er] prévenait les effets du concordat de 1847 : pour quiconque engagerait une personne de confession orthodoxe à passer à une autre confession, déportation dans les gouvernements de Tomsk ou Tobolsk. S'il y a violence, la Sibérie. Pour avoir, par sermons ou par écrit, tenté de faire passer une personne orthodoxe à une autre confession, *même chrétienne*, ou fait entrer dans quelque secte hérétique ou schismatique : la première fois, emprisonnement d'un à deux ans ; la seconde fois, emprisonnement de quatre à six ans ; la troisième fois, déportation à Tomsk ou Tobolsk. Pour quiconque empêcherait une personne de passer librement à la confession orthodoxe, emprisonnement de trois à six mois; s'il y a menace, vexation ou violence, l'emprisonnement sera de deux à trois ans dans une maison de correction. Nous citons textuellement les articles 193, 195 et 197 d'un code criminel pour le royaume de Pologne, que l'empereur Nicolas promulguait tandis qu'il négociait le concordat avec le Saint-Siége. Ce code ne définit pas moins de cent quatre-vingt-quinze délits contre la religion orthodoxe, qui sont punis des travaux forcés ou de la déportation en Sibérie « avec la cessation des droits de famille. » Un simple blâme oral exprimé contre la religion orthodoxe entraîne la perte de tous les droits et celle de six à huit ans de travaux forcés (art. 184). Le même fait commis au moyen d'écrits ou de manuscrits propagés de quelque façon que ce soit, la perte de tous les droits et la déportation du coupable dans les contrées les plus éloignées de la Siberie (art. 187).

De pareilles dispositions rendent étrangement difficile le rôle du clergé catholique. Le Pape lui ordonne de faire de la propagande religieuse, le Tzar le lui défend sous les

peines les plus sévères. De là, dans le clergé et les populations catholiques, une inimitié irréconciliable envers la Russie. Les haines religieuses sont celles qui pardonnent le moins; elles ne pardonnent jamais à la persécution, et n'y eût-il que ce seul obstacle à la fusion, il nous paraîtrait insurmontable.

Quant à la langue, on a pétitionné pour que les choses fussent rétablies dans l'état où elles étaient avant le statut organique de l'empereur Nicolas. La requête réclamant l'emploi de la langue polonaise dans les écoles et dans les tribunaux qu'on présenta à Alexandre II, à Kamienietz, excita chez lui une colère terrible. Il la repoussa avec indignation en s'écriant : « Qu'il était empereur de Russie, qu'il était sur le sol russe, que ceux qui lui parlaient étaient Russes ; qu'en dehors du royaume de Pologne, il ne connaissait pas de Polonais, et qu'il ne voulait pas avoir à faire avec la Pologne et les Polonais. » Nous examinerons tout à l'heure, en nous appuyant sur des textes authentiques, si Alexandre II était bien fondé à dire qu'en dehors du royaume de Pologne il ne connaissait point de Polonais. Pierre-le-Grand et Catherine II en connaissaient, eux, et beaucoup ; des actes officiels, signés de leur main, en font foi. Mais Alexandre II n'est pas le seul souverain qui nous rappelle ce galant homme qui, ayant emprunté l'habit de son voisin jusqu'au lendemain, refusa ce jour-là de le lui rendre, et s'écriait : Ah ! j'en suis bien fâché pour vous, mais, depuis hier, j'ai complétement perdu la mémoire.

L'instruction est nulle ou peu s'en faut. Les statistiques établissent que le nombre des élèves décroît d'année en année. Dans les lycées, l'enseignement est donné en russe etpar des professeurs russes. On a fondé des écoles publiques pour les jeunes filles polonaises ; elles sont placées, comme toutes les écoles russes en Pologne, sous la direction d'officiers supérieurs russes en retraite.

Cependant Alexandre II a fait une concession en faveur de la langue polonaise : Il a promis à Vilna qu'elle serait enseignée, mais comme langue étrangère et pendant deux heures chaque semaine.

On a demandé partout le rétablissement des Universités polonaises qui existaient, avant 1830, à Varsovie, à Vilna et à Krzemeniec. Ces Universités ont été supprimées par Nicolas Ier; leurs fonds, leurs bâtiments, leurs bibliothèques transférés aux établissements russes, « attendu que les troupes (dit l'ukase relatif à la suppression de la première), ayant pris Varsovie par la force des armes, tous ces objets appartiennent à la Russie par droit de guerre. » De tout l'enseignement universitaire d'avant 1830, on n'a rétabli qu'une Faculté de médecine à Varsovie. L'École militaire russe, qui était d'abord à Brzesc en Lithuanie et que Nicolas Ier avait transportée à Moscou, a été ramenée par Alexandre II à Vilna.

Quant à l'emploi de l'idiome national dans l'administration et la justice, rien n'a été obtenu ; rien non plus quant à l'élection aux emplois publics, pour laquelle on demandait à revenir à l'état de choses existant sous Alexandre Ier. Tous les fonctionnaires sont Russes ou sont nommés par le gouvernement russe, à l'exception du maréchal de la noblesse, responsable pour la levée des recrues et pour la rentrée des impôts. Pour un Polonais qui aspire à occuper un emploi dans les provinces polonaises, cinq ans de services dans la Russie moscovite sont de rigueur.

On a demandé l'autorisation de fonder des sociétés agricoles, mais en vain ; la Russie voulait imposer comme présidents à ces sociétés les gouverneurs russes, et comme langue de discussion à leurs assemblées, l'idiome russe.

Les neuf gouvernements de l'ancienne Pologne n'avaient point d'organe polonais. On a pétitionné pour la création d'un journal en langue polonaise. On a obtenu le

Courrier de Vilna, qui est imprimé en polonais et en russe, *pagine fractâ*. Mais tous les rédacteurs sont... *dévoués* à la Russie.

En un mot, tout se dit, tout se pense, tout se fait en russe, à la plus grande gloire de Dieu et de son lieutenant, le Tzar moscovite ; tout est russe, instruction, administration, justice, tout... excepté la nation.

La Prusse et l'Autriche ont-elles réussi dans leur œuvre d'assimilation? Les Polonais du duché de Posen et ceux de la Galicie se sont-ils métamorphosés en Allemands? A cela, nous pourrions nous contenter de répondre que le jour où l'on verra les Slaves adopter l'esprit, les mœurs et les tendances de l'Allemagne, il faudra de bonne foi proclamer un nouveau miracle. Les deux génies nationaux sont tellement disparates et même tellement antipathiques l'un à l'autre, que l'Autriche a, durant des siècles, prodigué son argent, ses caresses et ses persécutions sans parvenir à germaniser la moindre province slave. Ce que la violence et la ruse autrichienne ou tartare n'ont pu faire, les bons Allemands de Berlin, le fils et le petit-fils de Frédéric II, qui n'ont hérité que de la couronne royale de ce grand homme, l'ont-ils fait?

Un événement qui ne date que de quelques jours, est une réponse péremptoire. Le 20 novembre dernier, il y a eu, à Posen, un banquet politique offert aux députés du Grand-Duché. Les électeurs ont voulu leur témoigner, par cette manifestation, la reconnaissance publique pour l'énergie persévérante qu'ils ont déployée à la Diète de Berlin,

dans la défense des intérêts nationaux de cette province polonaise.

L'organisation de ce banquet, auquel assistaient six cent trente convives, avait été confiée à des commissaires délégués par les différents districts du Grand-Duché. La Prusse orientale y avait envoyé des représentants. Plusieurs toasts ont été portés, dont l'un au principe des nationalités par le comte Cieszkronski, vice-président du *Cercle des Députés polonais.* « Ce principe, a dit l'orateur, a constamment été défendu par les députés polonais, et il se développe de plus en plus dans le monde, sous l'influence de l'idée chrétienne. Un autre orateur, M. Rybinski, a démontré la nécessité d'une union fraternelle et d'une unité d'action entre les populations des autres provinces polonaises et celles qui sont sous la domination prussienne. Un troisième orateur, M. Lubienski, a exprimé le désir que ces députés, qui jouissent de la plus grande confiance de leurs compatriotes, voulussent bien ajouter, à leur mission parlementaire, la haute direction de l'opinion publique dans le pays. Enfin, une médaille commémorative de cette manifestation nationale a été distribuée. Sur l'une de ses faces, elle porte l'effigie de Thadée Rejtan, nom populaire dans le pays. Député à la Diète de 1772, lors du premier démembrement de la Pologne, et sommé de voter pour le partage, il alla se placer sur le seuil de la salle, en s'écriant qu'on n'en sortirait qu'en passant sur son corps : « *nisi me mortuo!* » Ces mots entourent l'image du bon patriote. Sur l'autre face, se trouve, ceinte d'une couronne de chêne, cette inscription : « Aux membres du Cercle des députés polonais à la Diète de Berlin, pour les services rendus à la cause nationale, leurs concitoyens reconnaissants, 1860. » L'exergue porte : « L'union fait la force. »

Le Cercle des Députés de Posen est une véritable repré-

sentation politique et nationale du Grand-Duché, puisque toute la conduite et jusqu'aux discours même des députés polonais à la Diète prussienne y sont discutés et arrêtés d'avance. On sait que la fraction polonaise vote constamment comme un seul homme dans la seconde Chambre du Landtag berlinois.

Faut-il encore après cela prouver que la Galicie n'est point devenue autrichienne ? Une adresse couverte de plusieurs milliers de signatures a été récemment envoyée aux membres polonais désignés par l'empereur François-Joseph, qui avaient accepté, à Vienne, un siége dans le conseil d'État renforcé ; elle exprime les vœux nationaux de cette province polonaise. Et, chose bien digne de remarque, les signataires ne reconnaissent point pour leurs représentants ces Austro-Polonais auxquels la Galicie n'a déféré aucun mandat ; mais, puisqu'ils en ont accepté un de l'Autriche, on les invite à le faire servir, du moins, à la cause nationale.

On connaît la lutte constante, suivie enfin d'une victoire partielle, pour le rétablissement de la langue polonaise dans les écoles et dans les tribunaux. La Galicie possède aujourd'hui un journal polonais.

L'hymne patriotique ne ment donc pas en disant que « la Pologne n'est pas encore morte. »

Alexandre II avait la mémoire bien courte, avons-nous dit, lorsqu'à Kamienietz, il déclarait ne point connaître d'autres Polonais que ceux du petit royaume que, cédant à un mouvement de pudeur ou n'osant pas effacer jusqu'au nom même de la Pologne, les trois augustes partageux firent constituer par le congrès de Vienne. Il a dû nécessairement connaître, à une époque de sa vie, les traités signés et violés par ses ancêtres, et, s'il a parlé de la sorte, c'est qu'il les avait oubliés.

Nous allons lui en remettre quelques-uns en mémoire, non que nous fassions le moindre cas des traités alors qu'ils ne sont point ratifiés par la volonté souveraine des peuples ; mais il en ressortira ce fait considérable que, de l'aveu même des Tzars moscovites, plusieurs fois renouvelé dans des actes authentiques, il existe, en dehors de la Pologne prussienne ou autrichienne et du royaume actuel de Pologne, plus de dix millions de Polonais répartis entre les neuf gouvernements (russes) de Vilna, Kowno, Grodno, Minsk, Vitebsk, Mohilew, Volhynie, Podolie et Kief.

Ce furent les Normands Warègues qui, ayant envahi l'Europe orientale, donnèrent, vers 860, à cette partie de la Slavie le nom de Russie. Mais les nombreux pays désignés par cette dénomination générale n'en conservèrent pas moins leurs noms propres, comme la Grande-Pologne, la Petite-Pologne, la Lithuanie, la Volhynie, la Podolie, etc., ou bien, à une époque postérieure, des qualificatifs furent ajoutés au nom général pour former de nouvelles dénominations de provinces, telles que celles de Russie-Blanche, Russie-Noire (douzième siècle), Petite-Russie (1229), Russie-Rouge (1576).

Eh bien ! de tous ces pays, *de toutes ces Russies*, les Tzars ou Grands-Ducs de Moscovie ne possédaient absolument rien. Leurs domaines étaient situés à l'est du Dniéper et de la Dwina, avec Moscou pour capitale (fondée

en 1147). Ils formèrent la Grande-Russie, et leurs habitants prirent le nom de Grands-Russes ou *Russes Moscovites*, pour se distinguer des *Russes Polonais*. Cette distinction n'est point de pure forme, elle est capitale et nous y reviendrons.

Après la réunion de la Lithuanie à la Pologne par le mariage d'Hedwige, héritière de la couronne polonaise, avec Jagellon, grand-duc de Lithuanie (1386), les rois de Pologne devinrent les souverains *de toutes les Russies*, car le nom de Grande-Russie, pour désigner la Moscovie, n'apparaît qu'au seizième siècle. Le royaume s'étendit alors de la Vistule à la Dwina et de la Baltique à la mer Noire. La Pologne comprenait : la Silésie, la Poméranie, la Prusse, la Grande-Pologne, la Petite-Pologne, la Courlande, la Livonie, la Samogitie, la Lithuanie, la Russie-Blanche, la Russie-Noire, la Russie-Rouge, la Volhynie, la Podolie, l'Ukraine, la Petite-Russie, les pays des Kosaks, et la Tartarie de Pérékop.

Dès la fin du seizième siècle, la guerre éclata entre la Pologne et les grands-ducs moscovites. Le 15 juin 1634, fut signé entre les parties belligérantes le traité de Polanowka, dont les stipulations essentielles, confirmées à plusieurs reprises par les traités ultérieurs, sont considérées comme formant la base du droit international entre la Pologne et la Moskovie.

Ce traité de paix perpétuelle reconnaît Michaëlo Fedorowitch pour Tzar de Moscovie et autocrate *de toutes les Russies-Moscovites* « sans que ce titre puisse lui donner un droit quelconque à cette Russie qui appartient *ab antiquo* à la Pologne. » Le tzar moscovite cède au roi Vladislas « les villes avec leurs districts qui lui ont déjà été cédées par la trève de 1617, savoir : Smolensk, Biala, Drohobouge, Roslawl, Morowsk, Czernihow, Starodoub, Poczep, Troubczesk, Newel, Sibiez, Krasno et le district de Wie-

liz. » Qu'on jette les yeux sur la carte, et l'on verra que c'est plus que les frontières de la Dwina et du Dniéper. En outre, le traité reconnaît la Livonie et l'Esthonie pour possessions légitimes de la Pologne. Les ratifications en furent échangées à Varsovie, le 19 mars 1635.

Le 9 janvier 1650, le tzar Alexis Michaëlowicz confirma, avec le roi Jean-Casimir, le traité de Polanowka, ainsi que les conventions de 1644 et de 1648, relatives à la délimitation des frontières. Cela n'empêcha pas Alexis de déclarer la guerre à la Pologne sous le prétexte le plus futile. Des Polonais, prétendait-il, avaient commis dans des lettres privées des erreurs ou des omissions au sujet de son titre de tzar. Ils avaient écrit, *Dierzawcy* au lieu de *Samodierzcu*; un autre grief non moins grave était la publication de certains livres polonais, entre autres l'*Histoire de Vladislas IV*, par Wassemberg, le *Poëme de Twardowski sur la guerre moscovite*. La vérité est qu'Alexis voulait profiter des discordes intestines de la République polonaise et de la révolte des Cosaques pour assouvir la rage d'agrandissement que les conquérants mongols ou tartares avaient mise au cœur des tzars et des populations slavo-moscovites avec lesquelles ils fusionnèrent depuis 1236.

Une trêve de treize années fut conclue à Androuchow, le 30 janvier 1667, et prolongée, le 17 août 1678, jusqu'en 1693. Mais elle aboutit, avant son expiration, au traité de Moscou, signé le 6 mai 1686 entre le Tzar Pierre Ier et Jean Sobieski, qui, sollicité par l'empereur d'Allemagne, sacrifia sa haine contre la Moscovie à la défense de l'Europe menacée par les Turcs.

Si onéreux que fût le traité de Moscou à la République polonaise, puisqu'il lui faisait perdre les duchés de Smolensk, Drohobouge, Biala, Krasno, toute la Petite-Russie sur la rive gauche du Dniéper, Kiow ou Kief, son terri-

toire et les pays cosaques de la rive droite jusqu'aux frontières de la Turquie, il n'en demeure pas moins évident que le véritable fondateur de l'empire russe reconnaissait, par un acte authentique, une nationalité polonaise, existant entre les Carpathes, la Vistule, la Dwina et le Dniéper, à laquelle il jurait, comme ses prédécesseurs, alliance fidèle et paix perpétuelle. En rappelant ces traités, nous n'avons pas voulu prouver autre chose; et voilà ce qu'Alexandre II n'aurait pas dû oublier en répondant aux pétitionnaires polonais de Kamienietz.

En 1772, date du premier des trois iniques partages de la Pologne, la République avait les mêmes frontières qu'en 1686, sauf au Nord, le Tzar ayant fait main basse (traité de Nystadt, 30 août 1721), sur la Livonie et l'Esthonie, Riga et Revel, malgré *sa parole d'honneur* donnée à Rawa et à Thorn, et malgré les traités par lesquels il s'était engagé à restituer à la Pologne ces villes et ces territoires (traités de Presbrarensk, Birzè, Narwa, Varsovie). La politique traditionnelle des Tzars moscovites vis-à-vis de la Pologne, nous pourrions dire de l'Europe, se résume en ces traits distinctifs du génie tartare : La conquête par la force, par la ruse, par la corruption ; le mépris des engagements les plus solennels, ou en d'autres termes, l'absence complète de tout sens moral. On pourrait établir un singulier rapprochement entre les mœurs politiques du Tzarisme russe et celles des diplomates chinois. A vrai dire, elles proviennent d'une origine commune : l'Asie.

C'est un point discuté que celui de savoir lequel des trois destructeurs de la Pologne conçut la première idée de ce crime de lèse-nation. La vraisemblance est que ce fut Catherine II, bien qu'elle eût « adopté comme maxime invariable de ne jamais désirer l'agrandissement de ses États. » (Dépêche du comte Panin à la cour de Vienne, juin 1770). Les Russes l'attribuent à Marie-Thérèse. A ce propos le prince de Rohan écrivait à M. d'Aiguillon, dans une lettre qui devait être montrée seulement au roi : « J'ai vu Marie-Thérèse *pleurer sur les infortunes des Polonais opprimés;* mais cette princesse, habile à dissimuler ses projets, a des larmes à volonté ; d'une main elle porte son mouchoir aux yeux pour essuyer ses pleurs, et de l'autre elle manie le sabre qui doit partager la Pologne. » Quant à Frédéric II, il n'a guère la conscience plus nette que ses deux complices. Le prince Henri, son frère, arriva à Saint-Pétersbourg le 9 décembre 1770. Pendant l'été de la même année, Marie-Thérèse avait fait entrer ses troupes dans le comté de Zipps, dont la Pologne était en possession depuis plus de trois siècles. En apprenant que la forteresse de Czentokow avait été prise, Catherine dit au prince Henri en souriant et en baissant les yeux : « Il paraît qu'en Pologne, il n'y a qu'à *se baisser pour en prendre.* » L'impératrice ajouta que si l'Autriche voulait démembrer la Pologne, d'autres qu'elle avaient « *le droit d'en faire autant.* » Le prince Henri lui répondit que pour prévenir la guerre générale, il n'y avait qu'un seul expédient : « c'est de mettre trois têtes dans un bonnet, et cela ne peut se faire qu'aux dépens d'un quart. »

Catherine reprit : « J'effraierai la Hongrie et je flatterai l'Angleterre ; c'est à vous de gagner l'Autriche pour qu'elle puisse endormir la France. » *La France*, en effet, s'endormit dans les bras de madame Dubarry. Puis l'impératrice, avec son doigt mouillé d'encre, traça une triple ligne

de partage sur une carte de Pologne ouverte devant elle.

Le 30 juin 1771, le prince Henri quitta Saint-Pétersbourg. Frédéric, dit-on, repoussa d'abord son projet avec tous les signes d'une vive indignation. Mais le lendemain il embrassa son frère avec transport en lui déclarant qu'il avait sauvé la monarchie. Ses derniers scrupules furent levés par Catherine II, qui lui écrivit : « Je prends tout le blâme sur moi. »

Frédéric II déclarait, le 16 mars 1761, qu'il mettait tous ses soins à maintenir dans son intégrité le territoire de la République.

Marie-Thérèse annonça, le 16 mars suivant, qu'elle voulait maintenir la République dans tous ses droits et possessions.

Catherine II approuvait, le 9 juin 1764, un acte signé à Varsovie, le 23 mai, par ses agents, le comte Keyserling et le prince Repnin, lequel, au sujet du titre d'*impératrice, de toutes les Russies*, que la Diète polonaise reconnaissait pour la première fois, déclarait que sa majesté impériale, en prenant le titre d'impératrice de toutes les Russies, « n'entend s'arroger aucund roit, soit pour elle-même, soit « pour ses successeurs, sur les pays et les terres qui, sous « le nom de Russie, appartiennent à la Pologne et au « grand-duché de Lithuanie, et, reconnaissant leur domi- « nation, elle offre plutôt à la sérénissime république de « Pologne une garantie ou conservation de ses droits, de « ses priviléges aussi bien que des pays et terres qui lui « reviennent de droit ou qu'elle possède actuellement, et

« elle promet de la soutenir et de la protéger toujours « contre quiconque tenterait de les troubler. »

Le prétexte de l'intervention de la Russie dans les affaires intérieures de la Pologne, où le catholicisme existait comme religion officielle, avait été, nous l'avons déjà dit, la protection des cultes dissidents. C'est ce prétexte également qui a servi aux invasions russes en Turquie : même politique et mêmes moyens. La Diète polonaise, par un acte du 24 février 1768, décida que (article 5) les dissidents « jouiront d'une entière liberté de leur culte, sans restriction quelconque. Ils pourront avoir leurs consistoires, séminaires, imprimeries et tenir des synodes pour y rédiger des règlements ecclésiastiques. » Une pleine et entière satisfaction était donc donnée au prétendu grief de Catherine. Aussi, par le traité de Varsovie, conclu la même année, *les deux parties se garantissent mutuellement de la manière la plus solennelle la totalité de leurs Etats, terres, provinces et frontières en Europe* (art. 2).

Ces déclarations authentiques, ces traités confirmés, ces engagements solennellement jurés au nom de la Trinité et de tous les Saints, n'empêchèrent point ces partageux couronnés de signer à Saint-Pétersbourg, le 5 août 1772, la triple convention du premier partage, dont l'exécution justifie aujourd'hui encore, devant toute l'Europe, le mot fameux de Proudhon : « La propriété, c'est le vol ! »

Ils firent purement et simplement occuper par leurs troupes les pays démembrés, à défaut de toute prétention soutenable, et publier des mémoires pour établir *la validité de leurs droits.*

L'Autriche prit le comté de Zipps, la moitié du Palatinat de Cracovie, une partie de celui de Sendomir, le palatinat de la Russie-Rouge, la plus grande partie de celui de Belz, la Pocutie, une partie de la Podolie et les salines de Wieliczka.

La Prusse prit toute la Pomerellie, sauf Dantzig, le district de la grande Pologne en deçà de la Netze, tout le reste de la Prusse polonaise, sauf la ville de Thorn.

La Russie prit la Livonie polonaise, la plus grande partie des palatinats de Vitepsk et de Polozk, le palatinat de Mscislaw et les deux extrémités de celui de Minsk.

Le même brigandage recommença en 1793. L'impératrice de Russie annonça à l'Europe, par une déclaration du 9 avril, que, pour mettre à la raison les Jacobins polonais, il était indispensable de procéder à un nouveau démembrement de la République. Or, celle-ci venait, à ce moment même, de se donner la Constitution du 3 mai, pour fonder un ordre durable par l'hérédité du pouvoir monarchique et l'égalité des citoyens devant la loi. De son côté, le roi de Prusse, Frédéric III, qui venait d'être honteusement ramené au delà du Rhin par les Jacobins de France, voulut se venger par de nouvelles rapines. En juillet 1793, il ordonna au général Mollendorff d'occuper la Grande-Pologne. Enfin, en 1794, troisième attentat ! Kosciusko tint tête pendant deux mois devant Varsovie, à toute l'armée prussienne, qui recommença en Pologne sa honteuse retraite de France. Le 4 octobre, à Macieiowice, le héros patriote engagea la bataille avec dix-huit mille hommes contre l'armée russe. Il fut vaincu et demeura criblé de blessures sur le champ de bataille. Ce désastre fut suivi du massacre de Praga, faubourg de Varsovie (4 novembre). Treize mille cadavres furent ramassés, des milliers de victimes périrent dans les flammes ou furent précipitées, la baïonnette aux reins, dans la Vistule. Le roi Stanislas, abreuvé de hontes, accablé de misères, abdiqua le 25 novembre 1795. Tout périt, tout, excepté, encore une fois, la nation !

Telles sont les iniquités abominables qui reçurent, en 1815, la consécration du congrès de Vienne, mais contre

lesquelles proteste incessamment la conscience des peuples. Tous les traités du monde ne sauraient justifier devant elle ce crime de lèse-nation. Le droit de conquête ne fut et ne sera jamais un droit.

Et ce n'est pas seulement l'opinion publique révoltée qui mêle ses protestations à celles de la Pologne. Depuis la formidable insurrection de 1830 jusqu'en 1847, les Chambres françaises, en votant l'Adresse, élevaient tous les ans la voix en faveur de la nation mutilée. Une motion semblable fut renouvelée d'année en année dans le Parlement britannique.

En 1856, après la guerre d'Orient, la France et l'Angleterre voulurent se faire les interprètes de l'opinion publique en portant la question polonaise devant le Congrès de Paris. Le comte Orloff déclara que si la question était soulevée et les réclamations anglo-françaises consignées dans les protocoles, la Russie ferait invariablement cette réponse : « Les Polonais sont des rebelles et des révolutionnaires ; ils ont les premiers violé la Constitution que les traités de Vienne leur avait donnée : nous avons le droit de les traiter en pays conquis et nous en usons. » Cette déclaration fut accompagnée des brillantes promesses que l'on connaît. Nous avons dit comment elles avaient été remplies. Dans la séance des lords du 21 juillet 1856, lord Lyndhurst s'écriait indigné : « Il est du devoir de l'homme dont la voix peut être entendue de s'indigner contre tant de cruautés, tant de violences et tant d'oppression. Disons-le hautement, c'est être le complice de toutes ces horreurs que de les couvrir d'un silence complaisant. » Et toute l'Europe s'associait à sa protestation.

Le comte Orloff a invoqué les traités de Vienne ; mais ces traités reconnaissent la nationalité même et la garantissent. L'art. Ier de l'acte du 9 juin 1815 porte : « Les Polonais sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse obtiendront *une représentation nationale et des institutions nationales...* » On sait de quelle façon cette clause est exécutée. La Russie produira la constitution du 24 décembre 1815 accordée par Alexandre Ier *au royaume de Pologne.* Mais ce fut là une concession toute partielle et insuffisante qui ne répondait ni à la justice ni aux besoins du pays. Ce royaume de Pologne, actuellement existant, ne comprend qu'une partie du duché de Varsovie, un quart à peine de la Pologne. L'attentat de l'Autriche sur l'État libre de Cracovie (constitué par l'art. 6 de l'acte du 9 juin 1815), est présent à la mémoire de tous.

Nous avons montré ce que sont les *droits* de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse sur la Pologne. Nous avons prouvé que l'assimilation est impossible avec l'Allemagne à raison de la race. A ceux qui, en invoquant la même cause, prétendent qu'elle est possible avec la Russie, nous répondons : les Polonais sont des Slaves pur sang, les Russes moscovites sont des Slaves sang-mêlés de Tartares, des Slaves *mongolisés.* Aujourd'hui encore les paysans polonais détestent les Moscovites et ne les appellent pas autrement que Moskali. Outre la différence de religion, d'idiome, de mœurs, il y en a une qui est capitale : l'*obrok,* l'impôt sur les âmes n'a jamais existé en Pologne. En Russie, tel seigneur qui n'a pas le moindre lopin de terre, possède l'âme d'un banquier, qui lui sert un revenu de 150,000 roubles. En Pologne, le paysan se considère comme un métayer

détenteur de la terre par bail emphytéotique, et qui paie sa redevance non pas en argent, mais en corvées. Le premier acte de Catherine II fut d'assimiler les paysans polonais aux serfs russes par un édit; mais la coutume nationale a été plus forte que la volonté de la tzarine. Dieu nous garde de vouloir attiser des haines fratricides! Mais si la réconciliation doit se faire, ce ne sera que par la liberté commune, et jamais par le Tzarisme.

Entre le génie slave et national de la Pologne et le Tzarisme, point d'union possible. Le premier est démocratique par excellence, le second se définit lui-même ainsi : « L'empereur de toutes les Russies est un monarque autocrate et absolu... (art. 1 du Code des lois russes promulgué par Nicolas Ier). L'empereur, régnant comme autocrate sans entrave, a le pouvoir, *pour tout acte contraire à sa volonté, de déposséder le désobéissant des droits définis par les lois*, et d'en agir envers lui comme envers un homme criminel contre l'autorité du monarque (art. 202). »

De deux choses l'une : ou ce despotisme mongol qui ne peut engendrer que la corruption et la mort périra, et alors la Pologne renaîtra d'elle-même; ou bien il doit persister encore, et alors la restauration de la Pologne formant, avec une confédération des peuples danubiens, une barrière slave contre les tendances fatalement conquéran-

tes de la politique russo-tartare, s'impose à l'Europe comme une mesure de salut public.

Tout le monde connaît les progrès considérables de la Russie dans l'extrême-Orient, les sympathies de race qu'elle y rencontre. Que ces amitiés anciennes se resserrent encore, que ces progrès se développent, que l'émancipation des serfs fasse table rase des derniers boyards, pour ne laisser debout en Russie qu'un maître qui ordonne et des esclaves qui obéissent, et qu'enfin il naisse sur le trône un autre Tamerlan ; l'Europe occidentale, en permettant que les tzars orientaux vinssent planter leur bannière sur la frontière germanique, aura ouvert elle-même ses portes à une nouvelle inondation de barbares.

FIN.